

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/20

Objet : demande de remise gracieuse –RG 005

Document joint : fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande expresse

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée le 26 novembre 2025 par un étudiant. La demande de remise gracieuse porte sur un montant de **1 592,50 €**, correspondant à des loyers impayés, à des frais de ménage ainsi qu'à des frais liés à des dégradations.

Pour information, la redevance que l'étudiant aurait dû acquitter s'il avait réglé son loyer dans les délais impartis s'élève à 649,00 €.

La facturation s'établit ainsi :

- février 2025 (349,00 € loyer + 12,00 € location de draps + 58,00 € de prorata car arrivée dans les lieux le 27 janvier 2025 – 100,00 € d'avance réservation logement) = **319, 00 €** ;
- loyers de mars 2025 à juillet 2025 (349,00 € X 5) = **1 745,00 €** ;
- location de drap pour la période mars 2025 à juillet 2025 (12 X 5) = **60,00 €** ;
- frais de nettoyages (25,50 € + 163,00 €) = **188,50 €** ;
- frais de dégradations = **50,00 €**.

La facturation s'élève ainsi à **2 362.50 €**, dont sont déduits **540,00 €** de CAF pour juillet 2025 et **230 €** de provision en août 2025, et le total est ainsi de **1 592,50 €**.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur une situation personnelle particulièrement difficile. Sa compagne serait gravement malade. Il précise supporter des charges mensuelles de 250,00 €, auxquelles s'ajoute un loyer de 250,00 € charges comprises. Il indique ne percevoir aucun revenu. Il déclare également être redevable d'une dette de 1 935,45 € auprès du Crous de Montpellier.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité restant due, soit 1 592,50 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant fait état d'une incohérence lorsqu'il déclare, dans son formulaire de demande de remise gracieuse, être célibataire tout en indiquant parallèlement avoir une compagne gravement malade afin de justifier ses difficultés de paiement. Il n'a apporté aucun élément probant permettant d'étayer les difficultés de santé

invoquées. Il bénéficiait d'une gratification de 900,00 € durant son séjour en résidence Crous de Lyon Saint-Étienne, ce qui lui permettait d'honorer son loyer. Son compte bancaire présentait un solde créditeur de 573,49 € en octobre 2025. L'examen des relevés bancaires met en évidence des entrées régulières de fonds, supérieures aux 200,00 € mentionnés dans sa déclaration, ainsi que des dépenses de confort (restaurants, loisirs), traduisant l'absence de restriction notable dans son train de vie. Aucun justificatif relatif à des frais locatifs n'a été produit permettant d'attester le montant de 250,00 € invoqué.

Après vérification auprès du service comptable du Crous de Montpellier, la dette de l'étudiant s'élève aujourd'hui à 1 534,45 €.

L'étudiant a quitté le logement le 1^{er} août 2025.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 et précisé à son article 32, il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce négativement sur cette demande de remise gracieuse, les conditions de difficultés financières présentées n'étant pas suffisamment probantes pour émettre un avis favorable.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis défavorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration refuse de prononcer la remise gracieuse de la créance à hauteur de 1 592,50 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 20
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 4
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes



Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon